



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
Des territoires et de la mer**

**Service agriculture, forêt,
gestion des espaces
naturels**

**ARRETE N° DDTM34-2011-05-00700
portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture
et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,
 - vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
 - vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
 - vu le programme de développement rural hexagonal (P.D.R.H.) approuvé par la commission européenne en date du 19 juillet 2007,
 - vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007,
 - vu la demande d'exemption des aides du P.I.D.I.L. enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 25/2007,
 - vu la demande d'exemption des aides du programme d'appui à la création et à la transmission des exploitations en agriculture (PACTE Agriculture) enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 234/2007,
 - vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
 - vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 - vu les articles R 343-34 et suivants du code rural,
 - vu la circulaire DGPAAT/SDEA / C2009-3046 du 22/04/ 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
 - vu l'arrêté du préfet de région n° 2011096-0002 du 06/04/2011,
- considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 avril 2011,
sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les actions du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) du département de l'Hérault s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D.343-3 à D.343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides à l'installation (DJA ou MTS-JA) prévues à la mesure 112 du PDRH, *pour ces candidats, les aides sont financées par le F.I.C.I.A. (Fonds d'Incitation et de Communication en Agriculture) ou par les collectivités territoriales ;*
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural susvisé pour les candidats qui ne sollicitent pas les aides D.J.A. et M.T.S.-J.A. prévues à la mesure 112 du P.D.R.H. ; *pour ces candidats, les aides sont uniquement financées par les collectivités territoriales ;*
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Sont éligibles aux actions définies à l'article 2 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement,
- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour l'application du présent article, on entend par « petite structure ayant besoin d'être confortée » :

- au titre du F.I.C.I.A, une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible, par associé exploitant pour les sociétés, est inférieur à 1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aides);
- au titre des aides des collectivités, conformément au régime d'aide notifié XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié en fonction de la situation de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

1.1- Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. La première année, cette aide ne peut pas être cumulée avec l'aide au soutien de 500 € accordée dans le cadre de la DJA.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

1.2 - Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

2.1 - Aide au remplacement pour suivre une formation

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire. Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement, de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le P.D.R.H. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

2.2 - Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre du nouveau code du travail. Il est rémunéré sur cette base, en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le F.I.C.I.A. et indexées sur la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.), chambre d'agriculture, centre de formation d'apprentis (C.F.A.)), un

organisme départemental pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (ODASEA) ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**,

Action 3 : Complément local de dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances de candidatures de jeunes agriculteurs candidats à l'installation dans des secteurs géographiques défavorisés, et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant un complément de dotation au jeune agriculteur (D.J.A.) financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontre le candidat désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au P.D.R.H., le montant global de la dotation d'installation en capital (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

De plus, le cumul de l'intégralité des aides versées au titre de l'installation (DJA, complément territorial, et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux -MTS/JA) ne peut excéder 70 000 €.

Action 4 : Aides aux investissements

4.1 - Aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage en cas d'acquisition différée :

Les aides aux investissements sont financées *exclusivement par les collectivités*, dans le cadre du régime notifié XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

4.2 - Aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition,
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement,

- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière,

- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 - Aides aux agriculteurs cédants :

5.1.1 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (R.D.I.) :

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la date de publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au R.D.I.

Le plafond d'aide publique (Etat et Collectivités territoriales) est de 5 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cessions et parts sociales) et après la cessation d'activité dûment justifiée par la mutualité sociale agricole (résiliation M.S.A.).

5.1.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit :

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans la limite de 80 % de la dépense engagée, plafonné à 1 500 €. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental à l'installation.

5.1.3 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe, en lui louant également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A.. La modulation de l'aide est la suivante :

- 2 500 € en cas de location d'un bâtiment d'exploitation (stockage et transformation) d'au moins 100 m²,
- 2 500 € en cas de location d'une maison d'habitation représentant le siège d'exploitation.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

5.1.4 - Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation M.S.A.) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

5.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur,
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

5.2.1 - Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique (part Etat et complément des collectivités territoriales) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier. Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée *prioritairement par le Conseil Régional.*

Cas spécifique de l'aquaculture : Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément des collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession au nom du jeune aquaculteur acceptée par la direction des affaires maritimes.

5.2.2 - Aide à la convention de mise à disposition par la SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer leurs terres à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 €/ha après la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.),
- 160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2011. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Une enveloppe financière maximale de 14 000 € pour l'année 2011 et par département est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires ou filières de production prioritaires sont proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.).

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre l'A.S.P., la directrice départementale des territoires et de la mer et l'organisme chargé de cette opération désigné par le Préfet.

Action 7 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation,
- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation.
- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs,
- les actions de coordination régionale.

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2010 (16), sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure, soit une enveloppe financière maximale de 4 032.00 €.

En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'auto diagnostics acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés.

Une enveloppe financière maximale de 7 000 € est dédiée aux autres actions d'animation dans la mise en œuvre du P.I.D.I.L..

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre le l'A.S.P., la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et l'organisme chargé de cette animation désigné par le Préfet.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Les actions relevant du présent arrêté et financées par le F.I.C.I.A, sont subventionnées dans la limite des crédits disponibles déléguées par le préfet de la région Languedoc-Roussillon.

L'enveloppe des crédits attribués à la région Languedoc-Roussillon au titre du FICIA pour l'exercice 2011 s'élève à 398 700 € dont 56 201 € pour le département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

En ce qui concerne les aides de l'Etat, la liquidation et le paiement des aides sont effectués par l'Agence de services public (A.S.P.).

En ce qui concerne les aides des collectivités territoriales, elles mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2010-XV-258 en date du 8 juin 2010 et l'arrêté modificatif n°2010-XV-326 du 07 septembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 04 MAI 2011

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

Mireille JOURGET

